

## PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application du code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne exerce en lieu et place des communes membres, les compétences en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Cette compétence comprend : la collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et assimilés, le haut de quai des déchèteries. Le traitement des déchets collectés en porte à porte et le bas de quai de déchèterie ont été délégués au Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement de la Meuse (SMET) depuis janvier 2017.

Le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte des déchets en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers
- La collecte des points d'apport volontaire du verre / du textile et leurs recyclages
- La gestion de deux déchèteries
- La mise en place d'actions en faveur de la prévention et de l'économie circulaire

## Table des matières

REGLEMENT DE COLLECTE .....	1
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES .....	1
1. DEFINITION .....	2
2. MISE A DISPOSITION DE CONTENANT .....	3
3. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE à PORTE .....	5
4. COLLECTE DU VERRE en apport volontaire.....	9
5. SANCTIONS .....	9
6. FINANCEMENT DU SERVICE .....	10
7. MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	10
8. INFORMATION DES USAGERS DU SERVICE .....	10
9. EXECUTION.....	10

# 1. DEFINITION

Selon l'article du L.541-1-1 du code de l'environnement, un déchet correspond à « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait et dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Les déchets dit des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes ou de leur groupement.

## ■ On distingue 3 fractions dans les déchets ménagers :

- **la fraction fermentescible** telle que les déchets biodégradables de la cuisine, les déchets de jardin pouvant être compostés par les ménages
- **la fraction recyclable** : déchets/matériaux suivant une filière de valorisation matière
  - les emballages en verre
  - les briques alimentaires de lait, de soupe, de crème liquide, de jus de fruit
  - les emballages plastique : flaconnages, tout type de film (étirables ou non ), sacs/sachets, pots/barquettes, blister (coque transparente / résistante), ...
  - les emballages métalliques : cannettes, barquettes alu, boîtes de conserves, aérosols ...
  - les cartonnettes : boîtes à chaussures, de gâteaux, de céréales, suremballages de yaourt ...
  - les papiers / les journaux / les magazines
- **la fraction résiduelle des ordures ménagères (OMR)** sont les déchets restants après les collectes sélectives et se composent :
  - déchets d'hygiène (coton tige, couche, cheveux, essui tout, mouchoirs en papier ...)
  - résidus de nettoyage des habitations (petites balayures, éponges, ...)
  - nappes et serviettes en papier
  - papiers broyés en petites quantités
  - litières pour animaux domestiques en petites quantités
  - déchets organiques non compostables

Ces listes ne sont pas exhaustives. Elles peuvent évoluer en fonction des critères de reprises des filières de valorisation et des avancées technologiques.

■ **Les déchets ménagers dits assimilés** sont produits par les entreprises, les commerces et les établissements publics, les communes, les écoles dans le cadre de leurs activités. Ce sont des déchets qui par leur nature s'assimilent aux déchets des ménages sans sujétions techniques particulières de collecte et de traitement. Dans ces conditions, ils sont susceptibles d'être collectés et traités de la même manière que les déchets des ménages.

■ **Déchets non admis à la collecte en porte à porte** en raison de leur dangerosité pour l'environnement, des risques sanitaires, de leur encombrement ou des filières de valorisation existantes :

- les déchets végétaux,
- les gravats
- les déchets d'assainissements
- les Déchets d'Éléments d'Ameublement (D.E.A.)
- les déchets toxiques (peintures, huiles de vidange , piles, ....)
- les cartons en grandes quantités
- les textiles
- le bois
- les pneumatiques (tracteurs, poids lourds, VL, ...)
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)
- les médicaments et les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.) : seringues, lancettes, embouts de stylos injecteurs, ...

- Déchets biologiquement contaminés : restes anatomiques, ....
- Produits explosifs : extincteurs, pétard, balles, cartouches, feux d'artifice, ....
- Produits radioactifs ou rayonnant
- Déchets automobiles
- Déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, déchets d'élevage d'animaux (lisiers, fumiers, ...), cadavres d'animaux,
- Déchets de l'agriculture dont les filières de valorisation existent (ficelles, filets, bâches ...)
- .....

Cette liste n'est pas exhaustive.

## 2. MISE A DISPOSITION DE CONTENANT

### ■ Principe de dotation

#### 1- Pour les particuliers

La Communauté de Communes dote chaque usager du service qui en fait la demande d'un bac de tri à couvercle jaune pour les déchets à recycler et d'un bac avec un couvercle rouge pour les Ordures Ménagères Résiduelles. L'attribution est fonction du nombre de personnes dans le foyer pour les particuliers. Une grille tarifaire est accolée à ce dispositif (Voir le règlement de facturation du service).

Composition du foyer	Bac rouge	Bac jaune
Foyer d'1 personne	120 L	240 L
Foyer de 2 personnes	120 L	
Foyer de 3 personnes	120 L	
Foyer de 4 personnes	180 L	360 L
Foyer 5 personnes et +	240 L	
Résidence secondaire	120 L	240 L
	240 L	

Une fiche de renseignement, téléchargeable sur le [www.cc-aireargonne.fr](http://www.cc-aireargonne.fr) est à remplir à l'arrivée sur le territoire de la CCAA et pour tout changement de situation.

#### Remarques

Si l'usager justifie d'une production élevée de **déchets recyclables** en raison de sa composition ou son mode de consommation, il peut acquérir un **bac de tri de 360 L** lui permettant d'augmenter sa capacité de stockage.

Tous les autres types de contenants sont proscrits pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

#### 2- Pour les professionnels

Les professionnels choisissent selon les stocks disponibles la quantité et le volume du bac pour :

- les Ordures Ménagères Résiduelles, plafonnés à **1 320 litres/collecte**.
- les emballages et les papiers, plafonnés à **660 L**. Les cartons excédentaires seront évacués en déchèterie.

#### 3- Pour les équipements sportifs, les établissements scolaires, les communes

Après étude des besoins en concertation avec les demandeurs, des bacs jaunes et rouges seront attribués.

#### 4- Pour les manifestations sportives et culturelles

La collectivité met à disposition des communes et des associations du territoire les 2 types de bacs de collecte pour des évènementiels à caractère sportif ou culturel organisés par les associations ou les communes du territoire.

- Toutes les communes transmettront à la CCAA en début d'année une fiche avec les dates des manifestations prévues, les coordonnées des organisateurs et les besoins en bac jaune et rouge.

- La demande de bac doit être transmise par les organisateurs **au minimum 4 semaines avant la manifestation**. Une convention de mise à disposition devra être signée entre les deux parties.
- Les bacs rouges et jaunes prêtés seront à retirer sur la déchèterie de Vaubécourt sur rendez-vous.
- Les bacs d'Ordures Ménagères Résiduelles (Bac rouge) et de tri (Bac jaune) devront contenir uniquement les fractions indiquées dans le paragraphe 1. Il est conseillé de mettre en place une signalétique adaptée sur **les points tri**,
- Les bacs rouges et jaunes sont à présenter au point de collecte le plus proche, la veille du jour de ramassage. Le véhicule de collecte doit accéder facilement aux bacs présentés (voir paragraphe 3). Les déchets doivent être triés et conformes aux définitions du présent règlement, les bacs seront refusés à la collecte dans le cas contraire,
- Après la collecte, les organisateurs s'engagent à nettoyer les bacs prêtés et à les rendre aux heures d'ouverture de la déchèterie de Vaubécourt et à contre signer la fiche de prêt,
- En cas de vol ou de détérioration, les organisateurs feront appel à leur assurance,

### ■ Identification des bacs

Chaque bac est muni d'une puce électronique et d'un numéro de référence. Ces données sont reliées à l'adresse de l'utilisateur (personne physique ou morale) et compilées dans un fichier informatique (Base de données). Cette puce permet d'enregistrer la collecte du bac et de comptabiliser le nombre de levées par an, grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte.

Le fichier est déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et libertés). L'utilisateur est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant.

Les données sont mises à jour dans un fichier informatique par transmission satellitaire et par les agents de la collectivité.

Aucune information personnelle n'est contenue dans la puce présente sur le bac.

### ■ Livraison

Les livraisons ou échanges de bacs sont effectués par les services de la collectivité sur rendez-vous, directement au domicile des habitants. L'agent de la collectivité ne pénètre pas dans les propriétés privées sauf autorisation expresse du propriétaire.

### ■ Maintenance et changement de situation

Le bac de tri et le bac d'ordures Ménagères Résiduelles restent la propriété de la collectivité qui en assure la maintenance.

#### 1- Changement de situation

- En cas de changement d'adresse, d'évolution du foyer (Décès, naissance, ...), de changement de propriétaire ou de locataire du logement, l'utilisateur doit en informer la collectivité (Se reporter au règlement de facturation),
- En cas de déménagement, les bacs doivent rester dans l'habitation pour le prochain locataire ou propriétaire et la CCAA doit en être informée,

#### 2- Vol / détérioration / incendie du bac

- En cas de sinistre (incendie, écrasement, ...) causant la détérioration du bac, il est demandé à l'utilisateur de faire intervenir son assurance de responsabilité civile. Un nouveau bac lui sera attribué sur justificatif. Il devra s'acquitter d'une somme égale au prix du bac reçu en cas de récidive
- En cas de **vol**, l'utilisateur devra fournir une attestation sur l'honneur à la CCAA en mentionnant toutes ses coordonnées (Nom, prénom, adresse, téléphone). Le bac est remplacé à l'identique sans frais pour l'utilisateur (1<sup>er</sup> vol). En cas de récidive, l'utilisateur devra déposer plainte auprès de la gendarmerie et en adresser une copie à la collectivité en mentionnant ses coordonnées. La collectivité procédera au remplacement du bac dès réception des justificatifs moyennant une contribution financière de l'utilisateur qui sera égale au prix du bac remis.
- En cas de **détérioration du bac lié à un usage normal**, l'utilisateur prévient la collectivité en précisant le type de réparation à prévoir (roue, couvercle, cuve), la réparation est sans frais.

Une fiche de renseignement est à votre disposition sur le site internet de la collectivité. Elle est à remplir et à renvoyer par mail à [contact@cc-aireargonne.fr](mailto:contact@cc-aireargonne.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne – 42 rue Berne 55250 BEAUSITE

#### ■ Utilisation et entretien des contenants

- Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, il est du ressort de l'utilisateur de **maintenir dans un état de propreté** (lavage, désinfection) les bacs mis à sa disposition, pour l'équipe de collecte et lui-même. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité, pourra être signalé à l'utilisateur.
- En cas d'échange ou de prêt pour une manifestation, l'utilisateur doit assurer le nettoyage des bacs. Dans le cas contraire, le prêt de bac pourra être refusé pour les manifestations.
- Le couvercle des bacs sera fermé afin d'éviter la pénétration d'eau de pluie et donc de charger inutilement les bacs.
- L'utilisateur ne devra pas tasser le contenu du bac de manière excessive afin de permettre la vidange normale des déchets dans la trémie du véhicule de collecte, sans intervention supplémentaire des agents.
- Les bacs fournis par la collectivité devront être utilisés uniquement pour la collecte des déchets correspondant aux flux dédiés. Il est interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant.

### 3. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

Les différents modes de collecte et de traitement répondent à plusieurs objectifs :

- Réduire la quantité de déchets destinés à l'enfouissement
- Limiter tous risques sanitaires pour l'homme et de pollution pour l'environnement
- Maitriser la dépense publique du service
- Valoriser et recycler un maximum de déchets produits
- Contribuer à la préservation des ressources naturelles et de l'environnement

#### ■ La collecte en porte à porte

Les Ordures Ménagères Résiduelles, les déchets à recycler sont collectés par un prestataire mandaté par la Communauté de Communes, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Les collectes étant matinales, les bacs seront présentés la veille du passage et ne doivent pas entraver la circulation routière. Dans la mesure du possible, les bacs devront être retirés de la voie publique dans les plus brefs délais.

##### 1- Fréquence de collecte

- Les fréquences de collecte sont fixées par la Communauté de Communes. Les Ordures Ménagères Résiduelles et les emballages à recycler sont collectés tous les 15 jours **selon un calendrier pré établi**,
- La Communauté de Communes fournit en début d'année un calendrier de collecte. La distribution de ce calendrier est assurée par les communes aux habitants.
- Les collectes sont réparties du lundi au vendredi (à partir de 3 heures). L'organisation des tournées et la répartition des communes par tournée est à l'appréciation du prestataire. Les tournées sont réalisées selon un circuit défini par ce dernier. Les horaires de passage ne sont pas fixes car elles dépendent des aléas liés à la collecte (panne du véhicule, travaux, accident, ou autres évènements exceptionnels).
- Le report des jours fériés est indiqué dans le calendrier remis à chaque usager en début d'année. L'information est diffusée sur des supports dématérialisés.

##### 2- Conditions générales de présentation des bacs

Les contenants doivent être présentés :

➤ **en vue** sur le trottoir ou au bord de la route, c'est-à-dire visibles dans le sens d'arrivée de la benne de collecte : les coins cachés derrière une barrière, un poteau, une haie sont à éviter.

➤ **en libre accès** pour les équipes de collecte : pas de barrière à ouvrir, en dehors des propriétés privées dans lequel les équipes de collecte ne sont pas autorisées à pénétrer,

➤ **les poignées** tournées vers la voie pour faciliter leur préhension et couvercles fermés

➤ **les freins des bacs roulants à 4 roues bloqués** pour assurer leur immobilisation

### 3- **Points de regroupement**

Pour éviter des situations à risque telles que les marche-arrière, des points de regroupement peuvent être créés :

➤ **Le jour de la collecte** : les usagers apportent leur bac à un endroit défini et le retirent après la collecte.

➤ **De façon permanente**, en particulier dans le cas de chemins longs inaccessibles avec un véhicule de collecte. Lorsque le point de regroupement est situé en retrait dans le chemin, les usagers devront alors rapprocher leur bac au bord de la route le jour de la collecte. Si le point de regroupement est déjà au bord de la route, il est conseillé aux usagers d'attacher leurs bacs pour éviter qu'ils ne tombent, qu'ils soient volés ou collectés sans qu'ils le souhaitent.

Ces points de regroupement peuvent être créés en concertation avec l'utilisateur, la commune ou la collectivité.

Les points de regroupement peuvent être aménagés, sans obligation. L'aménagement peut alors être :

➤ **Une plateforme** (béton, graviers ...) pour assurer la stabilité et le roulement des bacs, de dimension suffisante pour accueillir l'ensemble des bacs des usagers et permettre leur manipulation.

➤ **Un système permettant de protéger les bacs** : piquet, abri ...

### 4- **La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles**

Les Ordures Ménagères Résiduelles doivent être mis **EN SAC dans le bac rouge**. Afin de respecter le personnel de collecte, ils ne doivent pas être mis en vrac.

Les déchets doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement, tant par leur nature, leur volume, le contenant. **Les déchets non-conformes sont refusés à la collecte.**

En cas de non-conformités, les équipes de collecte ont obligation de refuser les déchets présentés à la collecte.

A titre exceptionnel, l'équipage de collecte pourra ramasser des sacs d'Ordures Ménagères Résiduelles, uniquement s'il a été autorisé par la Communauté de Communes.

#### Motif de non-collecte du bac rouge

- Déchets ne correspondant pas aux consignes de tri ou non-conformes par rapport à la définition du présent règlement (Tontes, terre, bâches agricoles, verre, ...)
- Fraction des matériaux à recycler présents dans les bacs rouges
- Des bacs d'Ordures Ménagères Résiduelles dont les sacs restent coincés ou collés au fond, même après avoir été secoués avec le lève-conteneur de la benne
- Des sacs à terre ou mis sur le bac
- Des contenants non présentés sur le circuit de ramassage habituel du véhicule de collecte

### 5- **La collecte des matériaux à recycler**

Tous ces déchets devront obligatoirement être déposés **EN VRAC dans le bac de tri**, c'est à dire sans l'utilisation de sacs ou de sachets en plastique. Les bouchons seront maintenus sur les flacons afin de faciliter le traitement. Il est conseillé d'aplatir les emballages, sans les imbriquer les uns dans les autres. **Les emballages doivent être bien vidés.**

#### Motif de non-collecte du bac de tri

- Présence d'Ordures Ménagères Résiduelles, déchets toxiques, ou autres indésirables (se reporter au chapitre 1)
- Matériaux à recycler mis dans des sacs puis dans le bac jaune

- Des contenants non présentés sur le circuit de ramassage du véhicule de collecte

En cas de refus, l'utilisateur devra présenter ses déchets à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement : retrait des indésirables, reconditionnement des déchets, en présentant le contenant au bon endroit et au jour de collecte de référence (voir le calendrier de collecte).

Tout débordement est de nature à porter atteinte à l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité des agents chargés de la manutention. Aussi, les agents de collecte refuseront la prise en charge de tous bacs non conformes aux prescriptions ci-dessus.

### ■ Réclamations liées à la collecte

La Communauté de Communes a mis en place **une procédure de gestion des réclamations** liées à la collecte. Les usagers peuvent porter une réclamation par mail, par téléphone, par courrier ou se présenter au bureau de la collectivité. L'ensemble des données (noms, coordonnées, motifs de la réclamation, ...) est compilé dans un fichier informatique pour un usage interne. La CCAA questionne le prestataire pour en connaître la cause et déclenche les démarches nécessaires.

- 1- Lorsque la non-collecte est due à **une erreur de la part du prestataire** (oubli, erreur dans le circuit, arrêt des collectes dû aux intempéries ...), **le rattrapage n'est pas systématique**. Il dépend de la date d'appel de l'utilisateur et du planning de collecte du prestataire
- 2- Lorsque la non-collecte est due à **une erreur de l'utilisateur** (voir les motifs de refus), **aucun rattrapage n'est prévu**. L'utilisateur devra présenter son bac à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement

■ **Les conditions de collecte** sont liées au respect de la recommandation R437 de la CNAM, fixant les règles de sécurité et de faisabilité de la collecte, notamment :

➔ **le recours exceptionnel à la marche-arrière** du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des usagers, lors des manœuvres de repositionnement

➔ **le recours exceptionnel à la collecte bilatérale** (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement et d'écrasement du personnel lors de la traversée d'une voie. La collecte bilatérale est interdite sur les voies de largeur supérieure à 4 mètres.

### 1- Conditions d'accessibilité des voies aux véhicules de collecte

#### ① Voies publiques – voies privées

La collecte s'effectue uniquement sur des voies publiques ouvertes à la circulation.

Le prestataire ne sera pas tenu de s'engager dans des voies privées pour assurer la collecte. Dans quelques cas exceptionnels, le prestataire de collecte peut réaliser la collecte sur des voies privées sous la double condition :

➔ L'accord écrit du ou des propriétaires qui fixe les responsabilités de chacun. La CCAA ne sera pas tenue responsable des dégâts causés par le véhicule de collecte

➔ La possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse sans risque pour le personnel, les usagers et le matériel

#### ② Tonnage

La structure de la chaussée doit être suffisante pour un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes. Pour les voies en limitation de charge, les communes fourniront un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elles autorisent la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elles en interdisent le passage. En aucun cas, le prestataire de collecte ne pourra être tenu responsable des dégradations de voirie sur lesquelles il est autorisé à circuler.

### ③ Dimensions

Pour permettre le passage du véhicule de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum de 3.20 mètres en sens unique et en tenant compte des stationnements,
- Les arbres et les haies doivent être correctement élagués à une hauteur supérieure ou égal à 4.20 mètres du sol.

### ④ Cas des impasses

Pour éviter les marches arrière, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement. Le véhicule de collecte doit pouvoir effectuer un demi-tour aisément. L'aire de retournement est fonction du véhicule de collecte utilisé.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique, propre à chaque cas, est trouvée en concertation entre les services de la commune, de la CCAA, du prestataire et de l'usager.

### ⑤ Stationnement

Les usagers des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies les jours de collecte et d'entretenir l'ensemble de leur bien (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent aucune entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

### ⑥ Projet d'aménagement ou de lotissement :

Dans le cas de projets d'aménagement (de lotissement, de voirie, ...), la Collectivité recommande aux aménageurs publics ou privés de se rapprocher de la CCAA pour prendre connaissance des conditions nécessaires au passage du camion de collecte.

## **2- Conditions particulières de collecte**

### ① En cas de travaux

La commune fournira à la CCAA un arrêté de travaux et définira au préalable avec l'entreprise réalisant les travaux les modalités à mettre en œuvre pour que la collecte puisse être effective :

- Si les voies sont barrées à la circulation : des points de regroupement des bacs seront créés au début des rues concernées. L'organisation des rassemblements et l'information des usagers sont à la charge de la commune
- Les voies restées accessibles pendant les travaux doivent être praticables et avoir un gabarit suffisant pour le véhicule de collecte
- Un fléchage de déviation pourra être mis en place pour accéder à la zone à collecter

Si les prescriptions des normes de sécurité (comme le précise la recommandation R437) ne sont pas atteintes ou qu'il y a un risque de détérioration de la chaussée ou du véhicule de collecte, le prestataire peut refuser la collecte dans ces conditions. **Aucun rattrapage ne sera organisé.**

### ② En cas d'intempéries

Afin d'assurer la sécurité du personnel de collecte et des usagers, le maintien de la collecte en cas d'intempéries dépendra des conditions de circulation sur le réseau routier (pour les véhicules) et sur les trottoirs (pour les ripeurs).

Ainsi des collectes peuvent être annulées. Le prestataire est responsable de la sécurité de son personnel.

Des rattrapages peuvent être organisés suivant les moyens disponibles. Une tolérance des déchets présentés hors bacs peut être accordée à la collecte suivante.

La collectivité informera les communes par mail et sur les outils de communication dans les meilleurs délais.

### ③ Barrière de dégel

**La mise en place des barrières de dégel** est imposée par la Préfecture, seule habilitée à autoriser ou interdire la circulation des véhicules de collecte pendant cette période. Le prestataire de collecte peut demander une dérogation de circulation mais en cas de refus, les collectes pourront être annulées.



## 4. COLLECTE DU VERRE en apport volontaire

Elle est assurée sur l'ensemble du territoire De l'Aire à l'Argonne par la mise en place de bornes à verre dans chaque commune, en libre accès.

**Le verre d'emballage tel que bouteilles, flacons, bocaux et pots** sans les bouchons et les couvercles doivent y être déposés selon les consignes de tri affichées. Les bornes à verre sont exclusivement réservées à cet usage. Afin de ne pas perturber le recyclage, tous les autres déchets comme les vitres, la vaisselle en verre, les céramiques, les verreries médicales, les ampoules et néons devront être déposés en déchèterie.

**Tout dépôt de déchets, encombrants, déchets ménagers est strictement interdit et assimilé à un dépôt sauvage.**

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relèvent de la mission de propreté de la commune. La commune d'implantation signalera à la collectivité tout dysfonctionnement de la borne à verre pour son remplacement.

Le dépôt de verre dans les bornes est **interdit de 22 heures à 7 heures du matin** de façon à respecter la tranquillité des riverains.

**La vidange de ces bornes** est effectuée par un prestataire mandaté par le SMET à l'aide d'un camion grue selon un calendrier pré établi. Lors des interventions de vidage, l'accès aux conteneurs est interdit par sécurité : les usagers doivent attendre la fin de l'intervention en se tenant en retrait.

## 5. SANCTIONS

### 1- Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (Art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, la commune pourra procéder à l'enlèvement des déchets concernés, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant.

### 2- Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou jeter, en tout lieu, des ordures ménagères, des encombrants, des déchets toxiques ou autres objets, de quelque nature qu'il soit.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, en dehors des dispositifs mis en place par la Communauté de Communes et ouvert au public, constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> classe.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5<sup>ème</sup> classe et majoré en cas de récidive.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par la collectivité est responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination.

### 3- Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets est interdit sauf dérogation particulière émanant des services compétents de l'Etat.

Le non-respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe, art. 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 sur la santé publique.

## 6. FINANCEMENT DU SERVICE

Se reporter au règlement de facturation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

## 7. MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 13/12/2022, est applicable à compter du 01/01/2023.

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre réglementaire, des contraintes techniques ou de l'organisation du service. Toute modification de tarif induite par son application ne peut être prise comme motif pour un dégrèvement sur les années antérieures.

## 8. INFORMATION DES USAGERS DU SERVICE

Le présent règlement est consultable au siège de la Communauté de Communes – 42, rue Berne à Beausite, sur son site internet et dans les communes adhérentes à la CCAA.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite par mail, par courrier ou par téléphone.

## 9. EXECUTION

La présidente, les Vice-présidents, les délégués des communes, d'une part, les Maires des communes membres d'autres part, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Beausite, le 14/12/2022

Martine AUBRY  
Présidente